

RÉSOLUTION UIT-R 62-1

Etudes relatives aux essais de conformité aux Recommandations UIT-R et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication

(2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

reconnaissant

- a) la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
- c) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- d) les rapports d'activité présentés par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications au Conseil à ses sessions de 2009, 2010 et 2011 ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires tenue en 2010,

reconnaissant en outre

- a) que, par sa Résolution 123 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'oeuvrer en étroite coopération à la mise en oeuvre d'initiatives visant à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- b) que la Résolution UIT-R 9 énonce les principes régissant la liaison et la collaboration avec d'autres organisations concernées, en particulier l'ISO et la CEI,

considérant

- a) qu'il est de plus en plus souvent déploré que, fréquemment, les équipements ne sont pas parfaitement interopérables avec d'autres équipements;
- b) que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité de tester des équipements et de fournir des assurances à leurs consommateurs;
- c) qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de radiocommunication pourrait augmenter les possibilités d'interopérabilité de bout en bout des équipements fournis par différents constructeurs et aiderait les pays en développement à choisir des solutions,

notant

- a) que le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications a soumis au Conseil, à sa session de 2012, un plan d'activité pour la mise en oeuvre à long terme de la Résolution 177 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que par sa Résolution 177 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications, de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT et de faire rapport au Conseil,

compte tenu

de l'expérience acquise par l'UIT-T et l'UIT-D dans la mise en oeuvre de la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

décide

que l'UIT-R doit collaborer avec l'UIT-T et l'UIT-D en ce qui concerne les essais de conformité et d'interopérabilité, dans le cadre de son mandat, conformément à la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires (voir le *notant b*) et fournir des informations à ces Secteurs lorsqu'ils le lui demandent,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'élaborer un rapport sur les progrès réalisés pour mieux comprendre les problèmes spécifiques des pays en développement en ce qui concerne la conformité et l'interopérabilité des équipements de radiocommunication et les essais en la matière, sur la base, entre autres, des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

2 de soumettre ce rapport au Conseil, à sa session de 2013, pour qu'il l'examine et prenne éventuellement des mesures,

invite le Groupe consultatif des radiocommunications

à fournir des avis au Directeur en ce qui concerne les activités dans ce domaine, sur la base des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution.